

Art. 1 Champ d'application

Les présentes conditions générales d'entreposage de la SWISS MOVERS ASSOCIATION (CGE SMA) sont applicables à tous les contrats d'entreposage passés par les membres de la SMA (ci-après « entrepositaire »)

Elles comprennent toutes les activités stipulées ci-après d'entreposage. Les domaines d'activités non mentionnés ci-après sont également assujettis aux conditions générales de déménagement de la SMA (CGD SMA).

En cas de contradictions des prescriptions ou des conventions, c'est le classement suivant qui est applicable : 1) les dispositions légales impératives ; 2) les dispositions contractuelles individuelles ; 3) les CGE SMA ; 4) les CGD SMA ; 5) les dispositions légales supplétives.

Art. 2 Champ d'activité

Le champ d'activité de l'entrepositaire ne concerne que l'entreposage, la gestion des stocks et l'entrée ou sortie des biens entreposés.

Art. 3 Commandes

Sans acceptation explicite dans les 90 jours, les offres deviennent caduques. Les offres doivent être confirmées par écrit. La transmission électronique d'une copie signée vaut acceptation écrite.

La commande doit contenir toutes les indications nécessaires pour sa bonne exécution, notamment les quantités et le genre de marchandises à entreposer, la surface de stockage nécessaire, la date et l'heure de la livraison, les indications sur les marchandises réglementées (par ex. marchandise non dédouanée, consigne obligatoire, etc.) ainsi que celles qui impliquent un traitement spécial (par ex. émissions d'odeurs, charge au sol particulière, dimensions extrêmes, prescriptions sur l'humidité et la température, etc.). De plus, le mandant doit indiquer la nature particulière de la marchandise à stocker, sa fragilité ou sa qualité exceptionnelle. Les coûts supplémentaires qui découlent de ces particularités sont à la charge du mandant.

Sous réserve de dispositions écrites contraires, sont exclus de l'entreposage (marchandises interdites) : les matières dangereuses (notamment inflammables et explosives), les batteries Li-Ion ainsi que toute marchandise pouvant avoir un quelconque effet négatif sur l'environnement, les animaux, l'argent en espèce, les titres au porteur négociables, les métaux précieux et les pierres précieuses, les armes à feu, leurs pièces et munitions, les restes humains, la pornographie, les objets illégaux et les objets dont le stockage nécessite une autorisation spéciale des autorités ainsi que les marchandises périssables.

Jusqu'à preuve du contraire, on suppose que la marchandise à entreposer sont des effets de déménagement usagés présentant des traces d'usage habituelles. L'entrepositaire n'est pas tenu d'apposer une réserve pour usure normale dans les accusés de réception, les inventaires ou autres documents similaires. Si le mandant fait entreposer de nouveaux objets, il doit en informer l'entrepositaire par écrit.

Art. 4 Réception et contrôle de la marchandise entreposée

Le mandant annonce l'entreposage et le déstockage prévu de marchandises au moins 24 heures à l'avance à l'entrepositaire. La livraison s'effectue en accord avec l'entrepositaire.

Le contrôle d'entrée de la marchandise se limite à son état extérieur. L'entrepositaire a le droit, mais pas l'obligation, de procéder à des contrôles par échantillonnage. Quant au contenu de caisses, cartons, corbeilles, armoires, tiroirs et autres récipients, l'entrepositaire ne répond que si l'emballage, le déballage ainsi que le plombage ont été effectués par lui ou par son personnel et qu'un inventaire a été établi par l'entrepositaire.

La réception de la marchandise dans l'entrepôt doit être confirmée par l'entrepositaire au moyen d'un bordereau de dépôt, remis au mandant. Seul ce bordereau, signé par l'entrepositaire et le mandant, sert de justificatif pour la nature et le nombre d'objets entreposés. Le bordereau de dépôt n'est pas un papier-valeur ; il ne peut donc ni être cédé, ni mis en gage ou transmis.

Art. 5 Droits et obligations de l'entrepositaire ; responsabilité

L'entrepositaire répond, envers le mandant, d'une bonne et correcte exécution de la commande. Il est autorisé à faire appel à du personnel auxiliaire et jouit du droit de substitution.

La responsabilité de l'entrepositaire se limite à l'entreposage de la marchandise dans des locaux non chauffés et non réfrigérés, sans réglage de l'humidité ; elle ne comprend pas des mesures particulières ou un traitement spécial de la marchandise entreposée (mesures de sécurité spéciales, climatisation ou autre), à moins qu'une convention écrite ait été passée entre les parties, stipulant de telles mesures.

L'entrepositaire réceptionne la marchandise à la rampe ou à l'entrée de l'entrepôt d'où il la déstocke également. Le mandant répond du chargement et du déchargement. Si des auxiliaires ou substitués de l'entrepositaire participent au chargement et au déchargement, ils sont considérés comme aides du mandant.

L'entrepositaire n'est pas tenu de contrôler l'état de la marchandise au cours de l'entreposage. S'il constate toutefois des modifications évidentes qui laissent présager un dommage ou un danger, il en avisera le mandant. Aucune autre obligation n'est imputable à l'entrepositaire.

Aucune responsabilité n'est imputable à l'entrepositaire si un dommage survient indépendamment de toute intervention de sa part ou de celle d'une personne subalterne.

La responsabilité de l'entrepositaire pour des fautes légères au sens de l'art. 100 CO est exclue, tout comme la responsabilité de ses subalternes. Toute autre convention demeure réservée.

L'entrepositaire est exonéré de sa responsabilité ...

- si une perte, une détérioration ou un retard résulte de la nature même des marchandises entreposées, d'une faute ou d'une instruction donnée par le mandant, de défauts ou de la nature des marchandises entreposées ou de circonstances sur lesquelles l'entrepositaire n'a aucune influence ;
- si les marchandises entreposées ont été emballées de manière inappropriée, sauf si l'entrepositaire a procédé lui-même à l'emballage ;
- si des objets particulièrement fragiles tels que marbre, plats en verre ou en porcelaine, cadres en plâtre, lustres, abat-jour, appareils radio et télévision, ordinateurs ou autres appareils électroniques et autres objets de grande fragilité sont cassés ou endommagés, sauf si le mandant prouve que l'entrepositaire n'a pas fait preuve de la diligence requise dans les circonstances données ;
- en cas de perte ou d'endommagement des contenus sur les supports de données ;
- lorsque le mandant remet à l'entrepositaire des marchandises interdites (art. 3, al. 3) pour entreposage sans en avoir convenu avec lui ;
- lorsqu'un dommage est causé par un cas de force majeure ;
- si des parasites ou des influences naturelles (par exemple la rouille, des souris ou des mites, même après un traitement antimites, le ver de bois, la moisissure) causent des dommages ;
- si les dommages sont causés par des défauts de collage, des éraflures, des marques de pression, une perte de brillance du vernis des meubles, le bris de meubles pourris et de tapis en linoléum ainsi que les conséquences des variations de température ou l'influence de l'humidité de l'air ;
- en cas de dommages lors du stockage dans des conteneurs ou à la suite de location de locaux séparés.

Les valeurs affectives ne sont pas remplacées.

Art. 6 Droits et obligations du mandant

Le mandant répond de tous les dommages causés directement ou indirectement par sa marchandise à l'entrepositaire.

Les obligations suivantes incombent au mandant (et tout dommage résultant d'un manquement à ces obligations ne saurait donc pas être imputable à l'entrepositaire) :

- a) les objets particulièrement fragiles tels que la porcelaine, le verre, le marbre, les lampes, les abat-jour, les tableaux, les miroirs, les objets d'art, les appareils électriques et autres doivent être emballés dans les règles de l'art avant d'être entreposés ;
- b) les objets entreposés doivent faire l'objet d'une déclaration fidèle à la vérité ;
- c) les habits, linges, couvertures, petits tapis ainsi que tous les petits objets en général qui, non emballés, risquent de se perdre doivent être emballés comme il se doit avant d'être entreposés ;
- d) les marchandises périssables ou prohibées ne doivent pas être données pour être entreposées ;
- e) le mandant doit informer l'entrepositaire des particularités des biens stockés, de leur fragilité ou de leur grande valeur (par ex. argent, titres, documents, objets d'art, pièces de valeur, bijoux, objets en or ou en argent, antiquités), selon l'art. 3 ci-dessus.

Le mandant est redevable envers l'entrepositaire de toutes les dépenses, intérêts inclus, faites pour la bonne exécution de la commande. Il doit également réparation pour tous dommages que l'entrepositaire pourrait subir en exécutant convenablement la commande.

Art. 7 Assurance

L'entrepositaire ne souscrit une assurance contre les dommages causés par le feu, l'eau et le vol avec effraction que sur instruction expresse du mandant, avec indication de la valeur assurée et du risque à couvrir.

L'entrepositaire est par contre en droit d'assurer les biens entreposés à la valeur d'usage contre les dégâts du feu, de l'eau et contre le vol par effraction, aux dépens du mandant. Le transfert des coûts au mandant n'est cependant possible que si ce dernier a été informé de la présence ou de l'intention de contracter une telle assurance et qu'il ne s'y est pas opposé immédiatement.

Les primes d'assurance concernant les deux alinéas précédents, majorées d'une commission conforme aux usages du marché, sont à la charge du mandant.

Art. 8 Frais d'entreposage et conditions de paiements

Les créances de l'entrepositaire sont immédiatement exigibles. Elles doivent être payées dès réception de la facture. Le retard intervient 10 jours après réception de la facture, sans rappel ou mise en demeure ordinaire (date de préemption convenue).

Les frais d'entreposage sont facturés par mois calendaire. Chaque mois entamé est dû intégralement. Les travaux particuliers causés par les biens entreposés ou commandés par le mandant sont facturés séparément.

En cas de retard de paiement, le mandant doit s'acquitter d'une taxe de 50 francs en faveur de l'entrepositaire en complément des intérêts moratoires légaux.

En cas de retard de paiement de plus de 60 jours, toutes les créances réclamées par le mandant à l'encontre de l'entrepositaire ou résultant d'une police d'assurance sont également annulées.

Art. 9 Changement de domicile

Le mandant doit annoncer, par écrit, chaque changement de domicile à l'entrepositaire. Aussi longtemps qu'aucun changement de domicile n'est annoncé, c'est l'adresse donnée en dernier qui fait foi.

Art. 10 Droit de rétention

Les biens consignés servent de gage pour le solde de toutes les transactions commerciales dues par le mandant. Après expiration du délai de paiement fixé par l'entrepositaire, ce dernier peut sans autres formalités réaliser favorablement la vente des biens concernés de gré à gré. L'entrepositaire est en droit d'adresser l'avertissement à la dernière adresse qui lui est connue, selon l'article 9 ci-avant.

Art. 11 Transfert de la propriété

En cas de passage de la propriété de la marchandise entreposée, le mandant demeure partenaire commercial et répond de tous les engagements, bien que le droit de rétention perdure en faveur de l'entrepositaire. Ce n'est qu'après paiement de toutes les créances et sur demande du mandant et du nouveau propriétaire que l'entrepositaire peut souscrire au transfert à l'acquéreur moyennant l'établissement d'un nouveau bordereau de dépôt.

Art. 12 Visite des biens entreposés

Le mandant peut, moyennant un préavis de 24 heures, sous suite des frais et dépens, en présence d'un employé de l'entrepositaire et après présentation du bordereau de dépôt, accéder à ses biens durant les heures d'ouverture d'usage.

Art. 13 Résiliation

Lorsque le contrat d'entreposage est passé pour un temps déterminé, il expire automatiquement à la date fixée.

Si le contrat d'entreposage est passé pour une période indéterminée, le mandant peut le résilier en tout temps, moyennant un préavis de 48 heures ; l'entrepositaire peut le résilier dans les 30 jours. La résiliation doit se faire par écrit.

Le contrat d'entreposage peut être résilié prématurément, sans délai, pour des raisons graves. Sont considérées comme raisons graves les caractéristiques gênantes de la marchandise (odeurs, écoulement, parasites, échauffement, etc.) nuisant aux autres marchandises, à l'entrepôt même, aux personnes qui y travaillent ou à l'environnement, ou encore lorsque les créances de l'entrepositaire ne sont pas honorées après un nouveau délai de 10 jours imposé par le créancier.

Un délai raisonnable d'évacuation de l'entrepôt doit être fixé au mandant à expiration du contrat. **Si la marchandise n'est pas récupérée dans le délai imparti l'entrepositaire a le droit de vendre la marchandise de gré à gré, sous suite des frais et dépens, ou de la faire évacuer s'il le juge nécessaire. Le mandant accepte ainsi une évacuation conformément à cette disposition.**

Art. 14 Déstockage

L'ordre de déstockage doit être émis par le mandant à temps, c'est-à-dire 48 heures au moins avant le délai prévu. Dans tous les cas, l'entrepositaire a le droit de contrôler la légitimation de la personne qui revendique le déstockage.

Avant de pouvoir procéder au déstockage de tout ou d'une partie de la marchandise, toutes les créances grevant les marchandises entreposées ainsi que toutes les autres créances issues de la relation commerciale doivent être réglées (art. 8 et 10).

Si certaines pièces seulement sont déstockées, le mandant est redevable pour le déplacement (déplacement de la marchandise, ouverture de réceptacles, etc.) et pour d'éventuelles autres prestations. Pour chaque récupération, l'entrepositaire a droit à un bordereau de réception. En cas de déstockage partiel (ou d'entreposage supplémentaire), l'entrepositaire peut adapter les frais d'entreposage.

Dans la mesure où le transport de la marchandise n'est pas effectué par l'entrepositaire, celui-ci a droit à une indemnité appropriée pour l'utilisation de son infrastructure (rampe, ascenseur, etc.) et la mise à disposition de personnel auxiliaire.

Art. 15 Réclamation

La réception sans réserve de la marchandise présuppose l'assentiment quant à l'état de la marchandise. Les réclamations concernant des pièces manquantes ou des dégâts visibles doivent être formulées immédiatement lors du déstockage tandis que les défauts cachés doivent être dénoncés par écrit à l'entrepositaire dans les 3 jours qui suivent le déstockage de la marchandise.

Art. 16 Vente de biens entreposés

L'entrepositaire peut être chargé de vendre des biens entreposés. Il est alors, en règle générale, commissionnaire (art. 425 ss CO). Sauf convention contraire, l'entrepositaire fixe les prix librement. Pour son travail, il a droit à une commission de 10 % à percevoir sur le produit brut des ventes, si les parties n'en n'ont pas disposé autrement. Les débours vont à la charge du mandant, indépendamment des ventes réalisées ; ils sont facturés séparément.

Art. 17 For et droit applicable

Le for est constitué par le siège social de l'entrepositaire pour tous les litiges entre les parties contractantes.

Le droit suisse est applicable, hormis la loi fédérale sur le droit privé international.